



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-230

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-14-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU MOULIN (45) (1 page)	Page 3
R24-2018-05-15-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DU CHALOY (45) (1 page)	Page 5
R24-2018-05-15-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GOMBAULT Jean-Baptiste (45) (1 page)	Page 7
R24-2018-05-13-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter RAFFARD Guillaume (45) (1 page)	Page 9
R24-2018-09-14-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BRACONNIER ADRIEN (37) (15 pages)	Page 11
R24-2018-09-14-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LE BARBIER ANTOINE (37) (13 pages)	Page 27
R24-2018-09-14-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BRACONNIER ALAIN (37) (15 pages)	Page 41
R24-2018-09-14-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC BOUTET (37) (7 pages)	Page 57
R24-2018-09-18-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RAPHAEL Guillaume (45) (3 pages)	Page 65
R24-2018-09-14-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ROUSSEAU JOEL (37) (7 pages)	Page 69

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-09-20-007 - A R R Ê T É Portant délégation de signature à Madame Edith CHATELAIS Administratrice civile hors classe Secrétaire générale pour les affaires régionales (8 pages)	Page 77
R24-2018-09-19-001 - A R R Ê T É portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire (7 pages)	Page 86

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-14-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DU MOULIN (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « DU MOULIN »
Monsieur DUPRÉ Fabrice
1, Impasse du Moulin
45410 – LION EN BEAUCE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 33 a 10 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-15-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DU CHALOY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
GAEC « DU CHALOY »
Monsieur GANEM Thierry et
Madame MEIJER Johanna
Le Chaloy
45360 – SAINT FIRMIN SUR LOIRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 60 a 00 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-15-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GOMBAULT Jean-Baptiste (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
Monsieur GOMBAULT Jean-Baptiste
12, Chemin de la Grouette
45330 – NANGEVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **158ha 23a 67ca**
relative à des modifications qui vont intervenir au sein de l'EARL « LA TOUR CARREE »
(Entrée de Monsieur GOMBAULT Jean-Baptiste en tant qu'associé exploitant –
Augmentation du capital social - Cession de parts entre associés – MM. GOMBAULT Xavier
et Jean-Baptiste ont la qualité de co-gérant)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-13-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
RAFFARD Guillaume (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur RAFFARD Guillaume
6, Rue de Chevenelle
45490 – LORCY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 19 a 95 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-09-14-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

BRACONNIER ADRIEN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 19 juin 2018,

présentée par : M. ADRIEN BRACONNIER
adresse : 19, RUE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 170,61 ha en grandes cultures correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

commune de : LOUANS référence(s) ZI24-ZI28-ZL109
cadastrale(s) :

commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : B 1019-B1022-B1023-B1040-B1128-B1171-K182-K191-K194-K195-K665-YA16-YA47-YB8-YB22-YB28-YB29-YB46-YB70-YB136-YB163-YC4-YC5-YC6-YC7-YC19-YC20-YC42-YC43-YC51-YC55-YD2-YD3-YD5-YD6-YD7-YD8-YD18-YD19-YD20-YD21-YD22-YD24-YD26-YD27-YD30-YD33-YD34-YD90-YD92-YD96-YE34-YE47-YE75-YE78-YE80-YE84-YE85-YE267-YE274-YK12-YK336-YM29-ZL22-ZW1-ZW2-ZW3-ZW49-YC242-YC54-YM78

commune de : TAUXIGNY référence(s) cadastrale(s) : XE56- -XI9

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 juillet 2018 pour 119,44 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

commune de : LOUANS référence(s) cadastrale(s) : ZI24-ZI28-ZL109

commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : B 1022-B1023-B1040-B1128-K182-K191-K194-K195-K665-YB28-YB163-YC4-YC20-YC42-YC43-YC55-YD2-YD3-YD5-YD6-YD7-YD8-YD18-YD19-YD21-YD22-YD24-YD26-YD27-YD30-YD33-YD34-YD90-YD92-YD96-YE78-YE80-YE84-YE85-YE267-YE274-YK12-YK336-YM29-ZL22-ZW2-ZW3-YC242-YC54-YM78

Considérant que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 51,17 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YB136-YC5-YC6-YC7-YC19-YC51-YD20-YE34-YE47-YE75-ZW1-ZW49

commune de : TAUXIGNY référence(s) cadastrale(s) : XE56-XI9

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

GAEC BOUTET
M. BOUTET PHILIPPE
M. BOUTET WILFRIED

adresse : 15 RE
37320 SAINT BRANCHS

- date de dépôt de la demande complète : 05/04/2018
- superficie sollicitée : 28,12 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZI28-YD24-YD26-YD33-YD92-YD96-YK336-YM29-YM78
- pour une superficie de : 28,12 ha

GAEC BOUTET
M. BOUTET PHILIPPE
M. BOUTET WILFRIED

adresse : 15 RE
37320 SAINT BRANCHS

- date de dépôt de la demande complète : 05/06/2018
- superficie sollicitée : 9,47 ha
- parcelle(s) en concurrence : YC42-YD5-YD22-YD27-YD90
- pour une superficie de : 9,47 ha

M. ANTOINE LE BARBIER

adresse : FERME D'ORSIGNY
91400 SACLAY

- date de dépôt de la demande complète : 25/06/2018
- superficie sollicitée : 125,95 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZI24-ZI28-ZL109- B1023-B1128-K182-K191-K194-K195-K665-YB28-YB163-YC4-YC20-YC42-YC43-YD2-YD3-YD5-YD6-YD7-YD8-YD18-YD19-YD21-YD22-YD24-YD26-YD27-YD30-YD33-YD34-YD90-YD92-YD96- YE78-YE85-YK12-YK336-YM29-ZL22-ZW2-ZW3-YM78
- pour une superficie de : 116,50 ha

M. JOEL ROUSSEAU

adresse : 7 VILLEPREE
37320 SAINT BRANCHS

- date de dépôt de la demande complète : 22/06/2018
- superficie sollicitée : 9,75 ha
- parcelle(s) en concurrence : YC43-YD6-YD7-YD30-YD34
- pour une superficie de : 9,48 ha

M. ALAIN BRACONNIER

adresse : 19, RUE DE LAVAL EN BAS
77320 JOUY SUR MORIN

- date de dépôt de la demande : 27/01/2017
- date de la demande complète : 26/03/2018
- superficie sollicitée : 170,61 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZI24-ZI28-ZL109- B1022-B1023-B1040-B1128-K182-K191-K194-K195-K665-YB28-YB163-YC4-YC20-YC42-YC43-YC55-YD2-YD3-YD5-YD6-YD7-YD8-YD18-YD19-YD21-YD22-YD24-YD26-YD27-YD30-YD33-YD34-YD90-YD92-YD96-YE78-YE80-YE84-YE85-YE267-YE274-YK12-YK336-YM29-ZL22-ZW2-ZW3-YC242-YC54-YM78

- pour une superficie de : 119,44 ha

Considérant que le GAEC BOUTET, constitué de deux associés exploitants, M. PHILIPPE BOUTET, M. WILFRIED BOUTET, met en valeur une superficie de 209,63 ha avec un élevage de bovins lait et emploie un salarié en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet,

Considérant que le projet de M. ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA « Technologies Végétales » est de s'installer à titre individuel sur une superficie de 125,95 ha en grandes cultures,

Considérant qu'actuellement M. ANTOINE LE BARBIER est chef de culture à temps complet et qu'il envisage d'arrêter cet emploi si la surface reprise est suffisante pour dégager un salaire,

Considérant que le projet de M. ADRIEN BRACONNIER, qui vient d'obtenir un BAC Technologique « Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant », est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures,

Considérant que M. JOEL ROUSSEAU met en valeur à titre individuel, une superficie de 148,53 ha avec un élevage de poulets labels et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation,

Considérant que le projet de M. Alain BRACONNIER est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 11 avril 2018, M. ALAIN BRACONNIER n'a pas été autorisé à mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 51,17 ha,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES – 4 RUE FREDERIC DURAIN – 02240 PLEINE SELVE qui met en valeur une superficie de 155 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE – 11 RUE DE L'HERMITE – 51310 ESTERNAY qui met en valeur une superficie de 46,50 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA CHEMIN DE BULTY – 8 ROUTE NATIONALE 44 – 02160 LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 65 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL COUSIN – ROUTE DE CRAONNELLE - 02160 PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 117 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

√ pour les parcelles ZI28-YD24-YD26-YD33-YD92-YD96-YK336-YM29-YM78-YC42-YD5-YD22-YD27-YD90 de 37,59 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC BOUTET	Confortation	247,22	2,75	89,90	Le GAEC BOUTET est constitué de deux associés exploitants et emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95	1	125,95	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSa, envisage de s'installer à titre individuel.	2

					ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE 65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY 117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1 1 1 1	502,94 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande du GAEC BOUTET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande du GAEC BOUTET a un rang de priorité supérieur aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER, M. ALAIN BRACONNIER,

√ pour les parcelles YC43-YD6-YD7-YD30-YD34 de 9,48 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95	1	125,95	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTS, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas	2

					réalisé d'étude économique	
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
JOEL ROUSSEAU	Agrandissement	158,28	1	158,28	JOEL ROUSSEAU est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	3
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE 65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1 1 1 1	502,94 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient	5

		117,00 au sein de l'EARL COUSIN			pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	
--	--	--	--	--	--	--

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JOEL ROUSSEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que M. JOEL ROUSSEAU indique dans son dossier que les terres sollicitées lui ont été proposées par la propriétaire et que cette reprise lui permettrait de consolider son exploitation avec un élevage de poulets labels afin qu'elle soit transmise à son fils, âgé de 30 ans, qui envisage de s'installer avant 3 ans,

Considérant que la demande de M. JOEL ROUSSEAU répond aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage ...) » et « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire »,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER et M. JOEL ROUSSEAU,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER exploite actuellement, en tant qu'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES, la SCEA ROUTE DE L'HERMITE, la SCEA CHEMIN DE BULTY, l'EARL COUSIN (au titre de la double participation), une superficie de 383,50 ha,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER, conduit à un agrandissement d'exploitation excessif, tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER a un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER, M. JOEL ROUSSEAU,

√ pour les parcelles ZI24-ZL109-B1023-B1128-K182-K191-K194-K195-K665-YB28-YB163-YC4-YC20-YD2-YD3-YD8-YD18-YD19-YD21-YE78-YE85-YK12-ZL22-ZW2-ZW3 de 69,43 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95	1	125,95	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE.	2

					ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELIE RE 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE 65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY 117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1 1 1 1	502,94 au titre de la double participati on	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus pour M. ANTOINE LE BARBIER et M. ADRIEN BRACONNIER et permettent alors de les autoriser,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER exploite actuellement, en tant qu'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES, la SCEA ROUTE DE L'HERMITE, la SCEA CHEMIN DE BULTY, l'EARL COUSIN (au titre de la double participation), une superficie de 383,50 ha,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER, conduit à un agrandissement d'exploitation excessif, tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER a un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER,

✓ pour les parcelles B1022-B1040-YC55-YE80-YE84-YE267-YE274-YC242-YC54 de 2,94 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2

ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELIERE	1	502,94 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5
		155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1			
		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1			
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1			
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1			

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER exploite actuellement, en tant qu'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES, la SCEA ROUTE DE L'HERMITE, la SCEA CHEMIN DE BULTY, l'EARL COUSIN (au titre de la double participation), une superficie de 383,50 ha,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER, conduit à un agrandissement d'exploitation excessif, tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER a un rang de priorité inférieur par rapport à la demande de M. ADRIEN BRACONNIER,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. ADRIEN BRACONNIER - 19, RUE DE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN EST AUTORISE à mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 81,85 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

commune de :	LOUANS	référence(s) cadastrale(s) :	ZI24-ZL109
commune de :	SAINTE BRANCHES	référence(s) cadastrale(s) :	B1022-B1023-B1040-B1128-K182-K191- K194-K195-K665-YB28-YB163-YC4- YC20-YC43-YC55-YD2-YD3-YD6-YD7- YD8-YD18-YD19-YD21-YD30-YD34- YE78-YE80-YE84-YE85-YE267-YE274- YK12-ZL22-ZW2-ZW3-YC242-YC54

Article 2 : M. ADRIEN BRACONNIER - 19, RUE DE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN N'EST PAS AUTORISE à mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 37,59 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

commune de :	LOUANS	référence(s) cadastrale(s) :	ZI28
commune de :	SAINTE BRANCHES	référence(s) cadastrale(s) :	YC42-YD5-YD22-YD24-YD26-YD27- YD33-YD90-YD92-YD96-YK336-YM29- YM78

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de LOUANS, SAINT BRANCHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-09-14-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
LE BARBIER ANTOINE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 25 juin 2018,

- présentée par : Monsieur ANTOINE LE BARBIER
- adresse : FERME D'ORSIGNY - 91400 SACLAY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 125,95 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LOUANS référence(s) ZI24-ZI28-ZL109
cadastrale(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) : B 1023-B1128-K182-K191-K194-K195-
cadastrale(s) : K665-YB28-YB163-YC4-YC6-YC19-
YC20-YC42-YC43-YD2-YD3-YD5-YD6-
YD7-YD8-YD18-YD19-YD21-YD22-
YD24-YD26-YD27-YD30-YD33-YD34-
YD90-YD92-YD96-YE34-YE78-YE85-
YK12-YK336-YM29-ZL22-ZW2-ZW3-
YM78
K187-K190-K192-YD168
YD88
- commune de : TAUXIGNY référence(s) : XE56- XI10
cadastrale(s) :

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 juillet 2018 pour 116,50 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LOUANS référence(s) : ZI24-ZI28-ZL109
cadastrale(s) :
- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) : B 1023-B1128-K182-K191-K194-K195-
cadastrale(s) : K665-YB28-YB163-YC4-YC20-YC42-
YC43-YD2-YD3-YD5-YD6-YD7-YD8-
YD18-YD19-YD21-YD22-YD24-YD26-
YD27-YD30-YD33-YD34-YD90-YD92-
YD96-YE78-YE85-YK12-YK336-YM29-
ZL22-ZW2-ZW3-YM78

Considérant que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 9,45 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) : YC6-YC19-YE34-K187-K190-K192-
cadastrale(s) : YD168
YD88
- commune de : TAUXIGNY référence(s) : XE56-XI10
cadastrale(s) :

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- GAEC BOUTET adresse : 15 RE
M. BOUTET PHILIPPE 37320 SAINT BRANCHS
M. BOUTET WILFRIED
- date de dépôt de la demande complète : 05/04/2018
- superficie sollicitée : 28,12 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZI28-YD24-YD26-YD33-YD92-YD96-
YK336-YM29-YM78
- pour une superficie de : 28,12 ha

Considérant que le projet de M. ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA « Technologies Végétales » est de s'installer à titre individuel sur une superficie de 125,95 ha en grandes cultures,

Considérant qu'actuellement M. ANTOINE LE BARBIER est chef de culture à temps complet et qu'il envisage d'arrêter cet emploi si la surface reprise est suffisante pour dégager un salaire,

Considérant que le projet de M. ADRIEN BRACONNIER, qui vient d'obtenir un BAC Technologique « Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant », est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures,

Considérant que M. JOEL ROUSSEAU met en valeur à titre individuel, une superficie de 148,53 ha avec un élevage de poulets labels et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation,

Considérant que le projet de M. Alain BRACONNIER est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 11 avril 2018, M. ALAIN BRACONNIER n'a pas été autorisé à mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 51,17 ha,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES – 4 RUE FREDERIC DURAIN – 02240 PLEINE SELVE qui met en valeur une superficie de 155 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE – 11 RUE DE L'HERMITE – 51310 ESTERNAY qui met en valeur une superficie de 46,50 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA CHEMIN DE BULTY – 8 ROUTE NATIONALE 44 – 02160 LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 65 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL COUSIN – ROUTE DE CRAONNELLE - 02160 PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 117 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

√ pour les parcelles ZI28-YD24-YD26-YD33-YD92-YD96-YK336-YM29-YM78-YC42-YD5-YD22-YD27-YD90 de 37,59 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC BOUTET	Confortation	247,22	2,75	89,90	Le GAEC BOUTET est constitué de deux associés exploitants et emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95	1	125,95	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2

ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE 65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY 117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1 1 1 1	502,94 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande du GAEC BOUTET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande du GAEC BOUTET a un rang de priorité supérieur aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER, M. ALAIN BRACONNIER,

√ pour les parcelles YC43-YD6-YD7-YD30-YD34 de 9,48 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95	1	125,95	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC	2

					Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	
JOEL ROUSSEAU	Agrandissement	158,28	1	158,28	JOEL ROUSSEAU est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	3
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE 65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY 117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1 1 1 1	502,94 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JOEL ROUSSEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que M. JOEL ROUSSEAU indique dans son dossier que les terres sollicitées lui ont été proposées par la propriétaire et que cette reprise lui permettrait de consolider son exploitation avec un élevage de poulets labels afin qu'elle soit transmise à son fils, âgé de 30 ans, qui envisage de s'installer avant 3 ans,

Considérant que la demande de M. JOEL ROUSSEAU répond aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage ...) » et « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire »,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER et M. JOEL ROUSSEAU,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER exploite actuellement, en tant qu'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES, la SCEA ROUTE DE L'HERMITE, la SCEA CHEMIN

DE BULTY, l'EARL COUSIN (au titre de la double participation), une superficie de 383,50 ha,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER, conduit à un agrandissement d'exploitation excessif, tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER a un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER, M. JOEL ROUSSEAU,

√ pour les parcelles ZI24-ZL109-B1023-B1128-K182-K191-K194-K195-K665-YB28-YB163-YC4-YC20-YD2-YD3-YD8-YD18-YD19-YD21-YE78-YE85-YK12-ZL22-ZW2-ZW3 de 69,43 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95	1	125,95	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2

ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELIERE	1	502,94 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5
		155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1			
		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1			
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1			
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1			

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT BRANCHS, LOUANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-09-14-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations

agricoles

BRACONNIER ALAIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 23 janvier 2017, complétée le 26 mars 2018,

- présentée par : M. BRACONNIER ALAIN
- adresse : 19, RUE DE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 170,61 ha en grandes cultures correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LOUANS référence(s) ZI24-ZI28-ZL109
 cadastrale(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) B 1019-B1022-B1023-B1040-B1128-
cadastrale(s) : B 1171-K182-K191-K194-K195-K665-
YA16-YA47-YB8-YB22-YB28-YB29-
YB46-YB70-YB136-YB163-YC4-YC5-
YC6-YC7-YC19-YC20-YC42-YC43-
YC51-YC55-YD2-YD3-YD5-YD6-YD7-
YD8-YD18-YD19-YD20-YD21-YD22-
YD24-YD26-YD27-YD30-YD33-YD34-
YD90-YD92-YD96-YE34-YE47-YE75-
YE78-YE80-YE84-YE85-YE267-YE274-
YK12-YK336-YM29-ZL22-ZW1-ZW2-
ZW3-ZW49-YC242-YC54-YM78
- commune de : TAUXIGNY référence(s) XE56- -XI9
cadastrale(s) :

Vu la décision préfectorale, en date du 11 avril 2018, refusant à M. ALAIN BRACONNIER de mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 51,17 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : B1019-B1171-YA16-YA47-
YB8-YB22-YB29-YB46-
YB70-YB136-YC5-YC6-YC7-
YC19-YC51-YD20-YE34-
YE47-YE75-ZW1-ZW49
- commune de : TAUXIGNY référence(s) cadastrale(s) : XE56-XI9

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 25 juin 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur pour 119,44 ha, correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LOUANS référence(s) ZI24-ZI28-ZL109
cadastrale(s) :
- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) B1022-B1023-B1040-B1128-K182-K191-
cadastrale(s) : K194-K195-K665-YB28-YB163-YC4-
YC20-YC42-YC43-YC55-YD2-YD3-YD5-
YD6-YD7-YD8-YD18-YD19-YD21-YD22-
YD24-YD26-YD27-YD30-YD33-YD34-
YD90-YD92-YD96-YE78-YE80-YE84-
YE85-YE267-YE274-YK12-YK336-YM29-
ZL22-ZW2-ZW3-YC242-YC54-YM78

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 juillet 2018 pour 119,44 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LOUANS référence(s) ZI24-ZI28-ZL109
cadastrale(s) :

- parcelle(s) en concurrence : ZI24-ZI28-ZL109- B1022-B1023-B1040-
B1128-K182-K191-K194-K195-K665-YB28-
YB163-YC4-YC20-YC42-YC43-YC55-
YD2-YD3-YD5-YD6-YD7-YD8-YD18-
YD19-YD21-YD22-YD24-YD26-YD27-
YD30-YD33-YD34-YD90-YD92-YD96-
YE78-YE80-YE84-YE85-YE267-YE274-
YK12-YK336-YM29-ZL22-ZW2-ZW3-
YC242-YC54-YM78
- pour une superficie de : 119,44 ha
- M. JOEL ROUSSEAU adresse : 7 VILLEPREE
37320 SAINT BRANCHS
- date de dépôt de la demande complète : 22/06/2018
- superficie sollicitée : 9,75 ha
- parcelle(s) en concurrence : YC43-YD6-YD7-YD30-YD34
- pour une superficie de : 9,48 ha

Considérant que le GAEC BOUTET, constitué de deux associés exploitants, M. PHILIPPE BOUTET, M. WILFRIED BOUTET, met en valeur une superficie de 209,63 ha avec un élevage de bovins lait et emploie un salarié en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet,

Considérant que le projet de M. ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA « Technologies Végétales » est de s'installer à titre individuel sur une superficie de 125,95 ha en grandes cultures,

Considérant qu'actuellement M. ANTOINE LE BARBIER est chef de culture à temps complet et qu'il envisage d'arrêter cet emploi si la surface reprise est suffisante pour dégager un salaire,

Considérant que le projet de M. ADRIEN BRACONNIER, qui vient d'obtenir un BAC Technologique « Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant », est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures,

Considérant que M. JOEL ROUSSEAU met en valeur à titre individuel, une superficie de 148,53 ha avec un élevage de poulets labels et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES – 4 RUE FREDERIC DURAIN – 02240 PLEINE SELVE qui met en valeur une superficie de 155 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE – 11 RUE DE L'HERMITE – 51310 ESTERNAY qui met en valeur une superficie de 46,50 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA CHEMIN DE BULTY – 8 ROUTE NATIONALE 44 – 02160 LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 65 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL COUSIN – ROUTE DE CRAONNELLE - 02160 PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 117 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

√ pour les parcelles ZI28-YD24-YD26-YD33-YD92-YD96-YK336-YM29-YM78-YC42-YD5-YD22-YD27-YD90 de 37,59 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC BOUTET	Confortation	247,22	2,75	89,90	Le GAEC BOUTET est constitué de deux associés	1

					exploitants et emploi un salarié en C.D.I. à 100 %	
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95	1	125,95	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissem ent et concentration	119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELIE RE 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE 65,00 au sein de la	1 1 1	502,94 au titre de la double participati on	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY	5

		SCEA CHEMIN DE BULTY 117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1		- l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	
--	--	--	---	--	---	--

Considérant que la demande du GAEC BOUTET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande du GAEC BOUTET a un rang de priorité supérieur aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER, M. ALAIN BRACONNIER

√ pour les parcelles YC43-YD6-YD7-YD30-YD34 de 9,48 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95	1	125,95	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
JOEL ROUSSEAU	Agrandissement	158,28	1	158,28	JOEL ROUSSEAU est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	3
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE	1	502,94 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE	5

		155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1		ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de :
		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1		- L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1		CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1		qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JOEL ROUSSEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que M. JOEL ROUSSEAU indique dans son dossier que les terres sollicitées lui ont été proposées par la propriétaire et que cette reprise lui permettrait de consolider son exploitation avec un élevage de poulets labels afin qu'elle soit transmise à son fils, âgé de 30 ans, qui envisage de s'installer avant 3 ans,

Considérant que la demande de M. JOEL ROUSSEAU répond aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage ...) et « contribuer à renforcer les exploitations de

faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire »,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER et M. JOEL ROUSSEAU,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER exploite actuellement, en tant qu'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES, la SCEA ROUTE DE L'HERMITE, la SCEA CHEMIN DE BULTY, l'EARL COUSIN (au titre de la double participation), une superficie de 383,50 ha,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER, conduit à un agrandissement d'exploitation excessif, tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER a un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER, M. JOEL ROUSSEAU,

√ pour les parcelles **ZI24-ZL109-B1023-B1128-K182-K191-K194-K195-K665-YB28-YB163-YC4-YC20-YD2-YD3-YD8-YD18-YD19-YD21-YE78-YE85-YK12-ZL22-ZW2-ZW3 de 69,43 ha**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95	1	125,95	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel.	2

					ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE 65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY 117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1 1 1 1	502,94 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus pour M. ANTOINE LE BARBIER et M. ADRIEN BRACONNIER et permettent alors de les autoriser,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER exploite actuellement, en tant qu'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES, la SCEA ROUTE DE L'HERMITE, la SCEA CHEMIN DE BULTY, l'EARL COUSIN (au titre de la double participation), une superficie de 383,50 ha,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER, conduit à un agrandissement d'exploitation excessif, tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER a un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER,

√ pour les parcelles B1022-B1040-YC55-YE80-YE84-YE267-YE274-YC242-YC54 de 2,94 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE 65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY 117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1 1 1 1	502,94 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER exploite actuellement, en tant qu'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES, la SCEA ROUTE DE L'HERMITE, la SCEA CHEMIN DE BULTY, l'EARL COUSIN (au titre de la double participation), une superficie de 383,50 ha,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER, conduit à un agrandissement d'exploitation excessif, tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER a un rang de priorité inférieur par rapport à la demande de M. ADRIEN BRACONNIER,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. ALAIN BRACONNIER - 19, RUE DE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN N'EST PAS AUTORISÉ à mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 119,44 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LOUANS référence(s) ZI24-ZI28-ZL109
 cadastrale(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) : B 1022-B1023-B1040-B1128-K182-K191-
cadastrale(s) : K 194-K195-K665-YB28-YB163-YC4-
YC20-YC42-YC43-YC55-YD2-YD3-YD5-
YD6-YD7-YD8-YD18-YD19-YD21-
YD22-YD24-YD26-YD27-YD30-YD33-
YD34-YD90-YD92-YD96-YE78-YE80-
YE84-YE85-YE267-YE274-YK12-YK336-
YM29-ZL22-ZW2-ZW3-YC242-YC54-
YM78

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de LOUANS, SAINT BRANCHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-09-14-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC BOUTET (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 5 avril 2018,

- présentée par : GAEC BOUTET
M. BOUTET PHILIPPE - M. BOUTET WILFRIED
- adresse : 15 RE - 37320 SAINT BRANCHS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 28,12 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LOUANS référence(s) ZI28
 cadastrale(s) :
- commune de : SAINT référence(s) YD24-YD26-YD33-YD92-YD96-YK336-YM29-
 BRANCHS cadastrale(s) : YM78

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 5 juin 2018,

- présentée par : GAEC BOUTET
M. BOUTET PHILIPPE - M. BOUTET WILFRIED
- adresse : 15 RE - 37320 SAINT BRANCHS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 9,47 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT référence(s) YC42-YD5-YD22-YD27-YD90
BRANCHS cadastrale(s) :

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12 juillet 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur le 5 avril 2018 pour 28,12 ha,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 juillet 2018 pour 37,59 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LOUANS référence(s) ZI28
cadastrale(s) :
- commune de : SAINT référence(s) YD24-YD26-YD33-YD92-YD96-YK336-
BRANCHS cadastrale(s) : YM29-YM78
YC42-YD5-YD22-YD27-YD90

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. ANTOINE LE BARBIER adresse : FERME D'ORSIGNY
91400 SACLAY
 - date de dépôt de la demande complète : 25/06/2018
 - superficie sollicitée : 125,95 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZI28-YD24-YD26-YD33-YD92-YD96-
YK336-YM29-YM78
YC42-YD5-YD22-YD27-YD90
 - pour une superficie de : 37,59 ha

- M. ADRIEN BRACONNIER adresse : 19, RUE DE LAVAL EN BAS
77320 JOUY SUR MORIN
 - date de dépôt de la demande complète : 19/06/2018
 - superficie sollicitée : 170,61 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZI28-YD24-YD26-YD33-YD92-YD96-
YK336-YM29-YM78
YC42-YD5-YD22-YD27-YD90
 - pour une superficie de : 37,59 ha

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA CHEMIN DE BULTY – 8 ROUTE NATIONALE 44 – 02160 LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 65 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL COUSIN – ROUTE DE CRAONNELLE - 02160 PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 117 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC BOUTET	Confortation	247,22	2,75	89,90	Le GAEC BOUTET est constitué de deux associés exploitants et emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95	1	125,95	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2

ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE	1	502,94 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5
		155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1			
		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1			
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1			
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1			

Considérant que la demande du GAEC BOUTET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de LOUANS, SAINT BRANCHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-09-18-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

RAPHAEL Guillaume (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **29 mai 2018** présentée par :

**Monsieur RAPHAEL Guillaume
15, Rue Demi Lune – Brandelon
28140 – BAZOCHES LES HAUTES**

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **88,43 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45046 ZK29 – 45055 B204-D437-ZC42-ZB24-ZD20-ZD22-ZD29-ZD32-ZD34-B269-B271-B273-B274-B275-B278-ZB50-ZB53-ZC10-ZC11-ZC14-ZH9-D641-ZC43-B200-ZB124-B199-ZC44-B246-ZB15-ZB16-ZC20-ZC45 – 45099 ZK17 – 45166 ZK1** sur les communes de **BOULAY LES BARRES, BRICY, COINCES et HUETRE** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **19 juin 2018** ;

Considérant que Monsieur RAPHAEL Guillaume, 35 ans, marié, 1 enfant, sans emploi depuis mai 2018, inscrit à la formation ouverte à distance « Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole » depuis le 29 janvier 2018, exploiterait 88,43 ha. Monsieur RAPHAEL Guillaume ne justifie pas des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle à l'enregistrement de la demande ;

Considérant que le cédant, Monsieur VANNIER Etienne, a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire, pour une surface de 56 ares, a émis un avis défavorable sur cette opération, un autre pour une surface de 20 ares n'a pas donné son avis ; les autres propriétaires sont favorables ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

* 81,73 ha (parcelles référencées 45046 ZK29 – 45055 ZB24-ZD20-ZD22-ZD29-ZD32-ZD34-B269-B271-B273-B274-B275-B278-ZB50-ZB53-ZC10-ZC11-ZC14-ZH9-D641 45099 ZK17 – 45166 ZK1) le 10 avril 2018 : l'EARL « BLISZEZ » (Monsieur BLISZEZ Bruno, 54 ans, marié, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle et Monsieur BLISZEZ Pierre, 25 ans, célibataire, titulaire d'un BTSA, pluri-actif) ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et d'entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur RAPHAEL Guillaume demeurant **15 Rue Demi Lune, Brandelon, 28140 BAZOCHES LES HAUTES**, EST AUTORISÉ à s'installer sur une superficie de **88,43 ha** (parcelles cadastrées section **45046 ZK29 – 45055 B204-D437-ZC42-ZB24-ZD20-ZD22-ZD29-ZD32-ZD34-B269-B271-B273-B274-B275-B278-ZB50-ZB53-ZC10-ZC11-ZC14-ZH9-D641-ZC43-B200-ZB124-B199-ZC44-B246-ZB15-ZB16-ZC20-ZC45 – 45099 ZK17 – 45166 ZK1**) situés sur les communes de **BOULAY LES BARRES, BRICY, COINCES et HUETRE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur RAPHAEL Guillaume serait de **88,43 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BOULAY LES BARRES, BRICY, COINCES et HUETRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-09-14-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
ROUSSEAU JOEL (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 22 juin 2018,

- présentée par : Monsieur JOEL ROUSSEAU
- adresse : 7 VILLEPREE - 37320 SAINT BRANCHS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 9,75 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT référence(s) YC43-YD6-YD7-YD30-YD34
BRANCHS cadastrale(s) : YD88

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 juillet 2018 pour 9,48 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : YC43-YD6-YD7-YD30-YD34

Considérant que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 0,27 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : YD88

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. ANTOINE LE BARBIER adresse : FERME D'ORSIGNY
91400 SACLAY
 - date de dépôt de la demande complète : 25/06/2018
 - superficie sollicitée : 125,95 ha
 - parcelle(s) en concurrence : YC43-YD6-YD7-YD30-YD34
 - pour une superficie de : 9,48 ha
- M. ADRIEN BRACONNIER adresse : 19, RUE DE LAVAL EN BAS
77320 JOUY SUR MORIN
 - date de dépôt de la demande complète : 19/06/2018
 - superficie sollicitée : 170,61 ha
 - parcelle(s) en concurrence : YC43-YD6-YD7-YD30-YD34
 - pour une superficie de : 9,48 ha
- M. ALAIN BRACONNIER adresse : 19, RUE DE LAVAL EN BAS
77320 JOUY SUR MORIN
 - date de dépôt de la demande : 27/01/2017
 - date de la demande complète : 26/03/2018
 - superficie sollicitée : 170,61 ha
 - parcelle(s) en concurrence : YC43-YD6-YD7-YD30-YD34
 - pour une superficie de : 9,48 ha

Considérant que le projet de M. ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA « Technologies Végétales » est de s'installer à titre individuel sur une superficie de 125,95 ha en grandes cultures,

Considérant qu'actuellement M. ANTOINE LE BARBIER est chef de culture à temps complet et qu'il envisage d'arrêter cet emploi si la surface reprise est suffisante pour dégager un salaire,

Considérant que le projet de M. ADRIEN BRACONNIER, qui vient d'obtenir un BAC Technologique « Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant », est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures,

Considérant que M. JOEL ROUSSEAU met en valeur à titre individuel, une superficie de 148,53 ha avec un élevage de poulets labels et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation,

Considérant que le projet de M. Alain BRACONNIER est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 11 avril 2018, M. ALAIN BRACONNIER n'a pas été autorisé à mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 51,17 ha,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES – 4 RUE FREDERIC DURAIN – 02240 PLEINE SELVE qui met en valeur une superficie de 155 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE – 11 RUE DE L'HERMITE – 51310 ESTERNAY qui met en valeur une superficie de 46,50 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA CHEMIN DE BULTY – 8 ROUTE NATIONALE 44 – 02160 LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 65 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL COUSIN – ROUTE DE CRAONNELLE - 02160 PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 117 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95	1	125,95	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
JOEL ROUSSEAU	Agrandissement	158,28	1	158,28	JOEL ROUSSEAU est	3

					exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELIERE 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE 65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY 117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1 1 1 1	502,94 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JOEL ROUSSEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que M. JOEL ROUSSEAU indique dans son dossier que les terres sollicitées lui ont été proposées par la propriétaire et que cette reprise lui permettrait de consolider son exploitation avec un élevage de poulets labels afin qu'elle soit transmise à son fils, âgé de 30 ans, qui envisage de s'installer avant 3 ans,

Considérant que la demande de M. JOEL ROUSSEAU répond aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage ...) et « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire »,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER et M. JOEL ROUSSEAU,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER exploite actuellement, en tant qu'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES, la SCEA ROUTE DE L'HERMITE, la SCEA CHEMIN DE BULTY, l'EARL COUSIN (au titre de la double participation), une superficie de 383,50 ha,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER, conduit à un agrandissement d'exploitation excessif, tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER a un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER, M. JOEL ROUSSEAU,

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-09-20-007

A R R Ê T É

Portant délégation de signature

à

Madame Edith CHATELAIS

Administratrice civile hors classe

Secrétaire générale pour les affaires régionales

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

SGAR 2018

A R R Ê T É

Portant délégation de signature

à

Madame Edith CHATELAIS
Administratrice civile hors classe
Secrétaire générale pour les affaires régionales

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 du Premier ministre, portant nomination de M. Jérémie BOUQUET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire, chargé du pôle "politiques publiques", à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 du Premier ministre, portant nomination de Mme Edith CHATELAIS, administratrice civile hors classe, dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire à compter du 15 mars 2018 ;

Vu l'arrêté n° 18.147 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Mme Edith CHATELAIS, administratrice civile hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales, auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Edith CHATELAIS, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la région Centre-Val de Loire, tous les actes administratifs (arrêtés, décisions, instructions internes) et correspondances se rapportant aux affaires traitées par le secrétariat général pour les affaires régionales, à l'exception des conventions que l'État conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics.

La présente délégation de signature concerne notamment :

- l'exercice des compétences du Préfet de région dans la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de service régionaux n'ont pas reçu délégation et des crédits européens ;
- l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;
- les lettres d'observation aux élus valant recours gracieux en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire, pour le Conseil régional Centre-Val de Loire, les organismes dépendant du Conseil régional Centre-Val de Loire, les organismes régionaux, les organismes ayant leur siège social dans le Loiret et ayant des compétences à l'échelle de la région Centre-Val de Loire ou du bassin Loire-Bretagne.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à Mme Edith CHATELAIS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la région Centre-Val de Loire, tous les actes administratifs et correspondances se rapportant à l'organisation des procédures de consultation et à la conclusion de marchés qui répondent à un besoin évalué au niveau régional.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHATELAIS, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Jérémie BOUQUET, adjoint au SGAR, chargé du pôle "politiques publiques", à défaut par M. Frédéric ORELLE, directeur des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

Article 4 :

Délégation de signature est également donnée à Mme Edith CHATELAIS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer l'ensemble des affaires relevant des attributions et compétences de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité exercées au niveau régional, en matière d'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHATELAIS, la délégation de signature qui lui est conférée à l'alinéa précédent, sera exercée par M. Jérémie BOUQUET, adjoint au SGAR, chargé du pôle "politiques publiques", à défaut par Mme Nadia BENSRYHAYAR, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Frédéric ORELLE, directeur des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions relevant du secrétariat général pour les affaires régionales notamment :

a) les pièces et documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses et à l'ordonnancement des recettes afférentes aux attributions du secrétariat général pour les affaires régionales, ainsi que des services régionaux pour lesquels les chefs de service n'ont pas reçu de délégation en matière d'ordonnancement secondaire.

b) les correspondances suivantes :

- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements liés ou non à une forclusion ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception divers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ORELLE, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Laurent COURBE, attaché ou par Mme Nadine RUIZ, attachée.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sabine HUSS, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant de l'exercice de ses missions à l'exception de ceux

présentant un caractère particulier d'importance et des correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents et vice-présidents des assemblées régionale et départementales ;
- aux maires des villes chefs-lieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine HUSS, la présente délégation sera exercée par les délégataires indiqués à l'article 3 par défaut.

Article 7 :

Délégation permanente est accordée à M. Frédéric ORELLE à l'effet de signer les devis d'un montant maximum de 250 000 € par commande ou de procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans la limite des plafonds indiqués dans l'annexe 3 et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 8 :

Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle NEMO, il est confié aux agents dont les noms figurent à l'annexe 2 et sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de Mme Edith CHATELAIS, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes prévus à l'article 1.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des expressions de besoins ;
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation ;
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 9 :

Pour permettre l'exécution des opérations budgétaires découlant du présent arrêté dans le progiciel de gestion intégrée CHORUS, il est confié aux agents listés à l'annexe 1 le soin d'accomplir, pour le compte et au nom du délégant, les actes de gestion relevant des programmes pour lesquels une habilitation Chorus leur a été accordée.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 18.147 du 20 août 2018.

Article 11 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire et notifié à chacun des délégataires.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.158 enregistré le 21 septembre 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 : Habilitations budgétaires Chorus - SGAR Centre-Val de Loire

Programmes		Centre financier	Agents habilités
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0112-DIR2	Patrick BOURBON
		0112-DR45	Patrick BOURBON
		0112-DIR2-DS45	Patrick BOURBON, Nadine LE PRINCE
		0112-DR45-DP45	Patrick BOURBON, Nadine LE PRINCE
		0112-DR45-DS45	Patrick BOURBON, Nadine LE PRINCE
113	Paysages, eau et biodiversité	0113-PLGN	Patrick BOURBON
119	Concours spécifiques et administration	0119-C001-DR45	Nadine LE PRINCE, Laurent COURBE
		0119-C002-DR45	Nadine LE PRINCE, Laurent COURBE
148	Fonction publique	0148-DAFP-DP45	Georgia MOREAU, Nadine LE PRINCE
		0148-DAFP-DR45	Georgia MOREAU, Nadine LE PRINCE
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0172-DRR6	Raquel TEIXEIRA
181	Prévention des risques	0181-PLGN	Patrick BOURBON
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	0333-DR45	Christelle MINIER, Nadine RUIZ
		0333-DR45-0045	Christelle MINIER, Emilie LASGUIGNES, Nadine RUIZ
		0333-DR45-SGAR	Nadine LE PRINCE
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	0723-DP45	Christelle MINIER, Emilie LASGUIGNES, Nadine RUIZ

Annexe 2 : liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle NEMO, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire

- BOURBON Patrick ;
- MALHERBE Isabelle ;
- MINIER Christelle ;
- MOREAU Georgia ;
- PINET Muriel ;
- LE PRINCE Nadine ;
- COURBE Laurent ;
- SOCQUET Claire ;
- TEIXEIRA Raquel.

**Annexe 3 : plafonds des dépenses autorisées par carte achat
Centre de délégation SGAR**

Nom du détenteur de la carte	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Paiement dans le cadre de marché (niveau 3)
Edith CHATELAIS	1 500 €	10 000 €	non
Frédéric ORELLE	1 000 €	5 000 €	non
Marc GUERIN	500 €	6 000 €	non

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-09-19-001

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à

Monsieur Jean-Roch GAILLET

**Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

DRAAF 2018

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à

Monsieur Jean-Roch GAILLET

**Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article L 421-14 du Code de l'Éducation et l'article L 811-10 du Code Rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi 2003-591 du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2014 nommant M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre à compter du 22 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

Vu l'arrêté n° 17.172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

I – PREAMBULE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- le contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

◆ l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance,
- des courriers adressés aux :
 - ministres ;
 - parlementaires ;
 - présidents des assemblées régionales et départementales ;
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

◆ les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Article 3 :

En cas d'absence du préfet de la région Centre-Val de Loire, M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, est habilité à suppléer le préfet dans son rôle de commissaire du gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre et au suivi du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire.

III – ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE :

Article 5 :

L'exercice du contrôle administratif des actes des EPLEFPA soumis ou non à l'obligation de transmission, ainsi que l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire, sont confiés à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire.

Article 6 :

La gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPLEFPA et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts, sont également confiées à M. Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 7 :

Délégation est donnée à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, en qualité de responsable de BOP délégué, à l'effet de recevoir les crédits des programmes:

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 – Economie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

La répartition des crédits, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, par action et par titre, et entre les unités opérationnelles énumérées ci-après, sera proposée par la DRAAF au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR) :

- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- directions départementales des territoires du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret ;
- directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ;
- directions départementales de la protection des populations de l'Indre-et-Loire et du Loiret.

La réallocation des crédits en cours d'exercice entre les services et les unités opérationnelles sera réalisée selon les principes de répartition des crédits indiqués ci-dessus.

Article 8 :

Article 8.1 :

Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés ci-dessous dont le RPROG est ministériel :

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Economie et développement durables des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Soutien des politiques de l'agriculture ;
- 149-01C - BOP central ;
- 206-01C - BOP central ;
- 215-01C - BOP central.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Toutes les dépenses imputées sur les titres 3 (fonctionnement) et 5 (investissement) dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures

formalisées au sens du code des marchés publics seront soumises, préalablement à leur engagement, à mon visa.

En matière de dépenses relevant du titre 6 (interventions), la délégation de signature est plafonnée à 250 000 €.

Délégation est donnée à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, pour l'instruction des dossiers de financement de l'appui aux GIEE et le financement au titre du programme régional de développement agricole et rural de la chambre régionale d'agriculture et leur engagement juridique sous OSIRIS au titre du programme 775 CASDAR.

Délégation est également donnée à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, pour signer les documents relatifs aux engagements juridiques, paiements, reversements correspondants aux mesures du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) inscrites au Document Régional de Développement Rural engagées au niveau régional, ainsi que les conventions de paiement associé ou dissocié conclues entre les financeurs du FEADER : collectivités locales, agences de l'eau, Etat et ASP.

Article 8.2 :

Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 5 du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - Action 1 dont le RPROG est ministériel.

Délégation est également donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 de l'action 2 du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxe excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

Article 9 :

Des comptes rendus intermédiaires de gestion pour chacun des programmes budgétaires seront établis au 30 avril et au 31 juillet.

Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, me sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante.

Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 10 :

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Article 11 :

Un compte rendu sera adressé chaque semestre au secrétariat général aux affaires régionales, concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

VI – EXECUTION :

Article 12 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Roch GAILLET peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au Secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Article 13 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,....."

Article 14 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17.172 du 28 août 2017.

Article 15 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 septembre 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.157 enregistré le 21 septembre 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.